

DECISION N°15-143

L'ADJOINT DE LA VILLE DE SAINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 17 avril 2015, déposée en sous-préfecture le 20 avril 2015, donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et prévoyant une délégation du Maire aux Adjointes dans les conditions fixées par l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales pour « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux »

Vu la décision n°09-01 du 14 janvier 2009, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la billetterie et de la boutique de l'Amphithéâtre gallo-romain,

Vu la décision n°09-02 du 14 janvier 2009, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du salon de thé de l'Amphithéâtre,

Considérant la nécessité de réunir les deux régies de l'Amphithéâtre et de compléter les moyens de paiement pour l'encaissement des produits mis en vente,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mai 2015,

DÉCIDE

Article 1 : Les décisions n°09-01 et 09-02 susvisées sont abrogées et remplacées immédiatement par les dispositions suivantes.

Article 2 : La nouvelle régie de recettes instituée est dénommée : REGIE DE RECETTES DE L'AMPHITHEATRE GALLO-ROMAIN. Celle-ci est installée au 20 rue Lacurie, 17100 Saintes.

Article 3 : Cette régie fonctionne toute l'année avec un régisseur, deux mandataires suppléants et plusieurs mandataires titulaires et saisonniers.

DATE D'AFFICHAGE : 08 JUIN 2015

Article 4 : Cette régie encaisse les produits de la billetterie, de la boutique et du salon de thé de l'Amphithéâtre.

Article 5 : Les recettes sont encaissées par numéraires, chèques et cartes bancaires. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire.

Article 7 : Le montant de l'encaisse mensuelle que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes correspondant aux versements à la caisse du comptable et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 250 € est mis à disposition du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

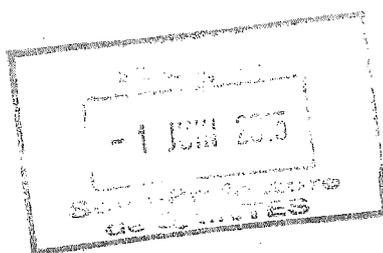
Article 13 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour les périodes où il est effectivement en activité, sans que le régisseur soit privé de la sienne.

Article 14 : La présente décision sera affichée en Mairie dans le lieu réservé à cet effet et publiée au registre des arrêtés de la Commune.

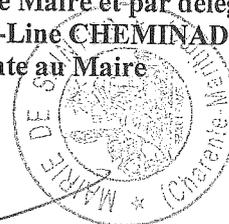
Article 15 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 16 : Le Maire de la Ville de Saintes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saintes, le 01 JUIN 2015



Pour le Maire et par délégation,
Marie-Line CHEMINADE,
Adjointe au Maire



DATE D'AFFICHAGE : 08 JUIN 2015